

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2015

---

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Adopté

## AMENDEMENT

N° AC333

présenté par  
le Gouvernement

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**AVANT L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Au début de l'article L. 114-1 du code du patrimoine, il est inséré la référence : « I. – ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement rédactionnel visant à subdiviser l'article L. 114-1 relatif aux dispositions pénales en matière de circulation des biens culturels en trois items, en trois parties, et ce, compte tenu des compléments qui lui sont apportés par l'insertion des articles L. 111-8 et L. 111-9.